

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera la moitié des dépens.*

(¹) JO C 289 du 13.10.2001

Arrêt du Tribunal de première instance du 13 septembre 2006 — CAS Succhi di Frutta SpA/Commission

(Affaire T-226/01) (¹)

(«*Responsabilité extracontractuelle — Procédure d'adjudication — Paiement en nature — Préjudice subi sur le marché concerné par le paiement en nature — Lien de causalité*»)

(2006/C 281/47)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: CAS Succhi di Frutta SpA (Castagnaro, Italie) (représentants: G. Roberti, F. Schiaudone et A. Franchi, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et L. Visaggio, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Demande en réparation du préjudice allégué causé par les décisions de la Commission C (96) 1916, du 22 juillet 1996, et C (96) 2208, du 6 septembre 1996, adoptées dans le cadre du règlement (CE) n° 228/96 de la Commission, du 7 février 1996, relatif à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan (JO L 30, p. 18).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 331 du 24.11.2001

Arrêt du Tribunal de première instance du 13 septembre 2006 — British Aggregates/Commission

(Affaire T-210/02) (¹)

(«*Aides d'État — Taxe environnementale sur les granulats au Royaume-Uni — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Recevabilité — Personne individuellement concernée — Caractère sélectif — Obligation de motivation — Examen diligent et impartial*»)

(2006/C 281/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: British Aggregates Association (Lanark, Royaume-Uni) (représentants: C. Pouncey, solicitor, et L. Van den Hende, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Flett et S. Meany, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement P. Ormond, puis T. Harris et R. Caudwell, agents, assistés initialement de J. Stratford et M. Hall, barristers, puis de M. Hall)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission C (2002) 1478 final, du 24 avril 2002, relative au dossier d'aide d'État N 863/01 — Royaume-Uni/Taxe sur les granulats.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission.*
- 3) *L'intervenante supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 219 du 14.9.2002